



FICHE D'ARRÊT

ClientEarth V Shell PLC and others

High Court of Justice, Business and property courts, England and Wales
Jugements des 12 mai et 24 juillet 2023, affaire no. BL-2023-000215.

Résumé : Il s'agit de l'une des affaires les plus innovantes et commentées en droit du changement climatique cette année. En février 2023, l'organisation ClientEarth engage une action contre le conseil d'administration de Shell PLC ('Shell') et contre 11 directeurs à titre individuel. L'innovation réside en ce qu'il s'agit d'une *derivative action*, à savoir une action exercée par ClientEarth en tant qu'actionnaire de Shell. Pour l'instant, l'action a échoué à un stade préliminaire, mais ClientEarth a fait appel.

Sources :

[12 mai 2023 : \[2023\] EWHC 1137 \(Ch\)](#)

[24 juillet 2023: \[2023\] EWHC 1897 \(Ch\)](#)

[ClientEarth files climate risk lawsuit against Shell's Board with support from institutional investors | ClientEarth](#)

[ClientEarth to appeal High Court decision in case against Shell's Board | ClientEarth shell-directors-case-faq-2023.pdf \(clientearth.org\)](#)

[High Court refuses permission for climate-change activist shareholder to bring derivative action on behalf of Shell plc against its directors | Litigation notes \(hsfnotes.com\)](#)

[High Court confirms refusal of permission for ClientEarth derivative action against Shell directors | Litigation notes \(hsfnotes.com\)](#)

[UK: ClientEarth's case against Shell over allegedly misleading climate strategy refused by court for second time - Business & Human Rights Resource Centre \(business-humanrights.org\)](#)

[ClientEarth loses high court fight with Shell over climate strategy | Shell | The Guardian](#)

Faits : ClientEarth, organisation internationale dont la mission déclarée est d'utiliser le droit pour faire changer les choses de manière systémique en matière d'environnement et de changement climatique, pour protéger la planète et ses habitants, a eu l'idée ingénieuse d'acheter 27 actions de Shell PLC, compagnie pétrolière anciennement anglo-néerlandaise mais depuis 2022 enregistrée uniquement en Angleterre.

Grâce à l'achat de ces quelques actions, ClientEarth est devenu actionnaire de Shell, et à ce titre, titulaire du droit d'agir contre les directeurs de Shell reconnu par la loi anglaise sur les sociétés, *Companies Act 2006*¹, section 260(1), appelé *derivative claim* ou *derivative action*.

Ce type d'action peut être intenté, de manière restrictive, pour contester un acte ou une omission, réel ou envisagé, impliquant une négligence, un défaut, un manquement à une obligation ou un abus de confiance de la part d'un (ou plusieurs) directeur(s) de la

¹ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/46/contents>



société².

L'action a reçu le support de plusieurs groupes d'investisseurs institutionnels, totalisant plus de 12 millions d'actions dans Shell.

Procédure : Après avoir adressé en mars 2022 une lettre de notification à Shell de son intention d'engager une *derivative claim*, ClientEarth dépose en février 2023 une requête au tribunal (*High Court of Justice*) pour obtenir la permission de poursuivre cette action.

Shell et ses directeurs visés à titre individuel par la requête contestent la demande.

Les parties ont développé leurs arguments par écrit, et le juge Trower a rendu son premier jugement, le 12 mai³, sur la base des arguments et preuves écrits. Il a rejeté la requête mais a autorisé (comme il est d'usage pour ce type de procédure) ClientEarth à solliciter la tenue d'une audience pour pouvoir développer ses arguments oralement.

L'audience a eu lieu le 12 juillet 2023 et le juge Trower a rendu son jugement écrit le 24 juillet⁴ rejetant une nouvelle fois la requête.

ClientEarth a interjeté appel de la décision⁵. L'état de la procédure d'appel n'est pas encore connu.

Moyens :

Sur la forme : La section 261(1) de la loi *Companies Act 2006* impose l'étape préliminaire de demande de permission de poursuivre la *derivative action* car, comme le dit le juge Trower dans le premier jugement⁶, « *une telle action constitue une exception à l'un des principes les plus fondamentaux du droit des sociétés selon lequel il appartient à la société, agissant par l'intermédiaire de ses organes constitutionnels compétents, et non à un ou plusieurs de ses actionnaires, de déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre une action qui peut lui être ouverte* ».

La section 261(2)(a) de la loi impose au tribunal de rejeter la demande de permission s'il lui apparaît que la requête ne met pas en avant un droit *prima facie* à poursuivre l'action.

C'est sur ce fondement que le Juge a rejeté la requête, en considérant que ClientEarth ne démontrait pas ce droit *prima facie*.

Sur le fond : Sur le fond, ClientEarth reprochait à Shell de ne pas avoir adopté et mis en oeuvre une stratégie de transition énergétique conforme aux objectifs de l'Accord de Paris et alléguait que, ce faisant, le conseil d'administration et ses membres individuels n'avaient pas respecté leurs obligations imposées par le *Companies Act 2006*, sur deux plans⁷ :

- obligation d'agir de la manière dont le directeur concerné estime, de bonne foi, qu'elle serait la plus susceptible de favoriser le succès de Shell dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres (section 172 de la loi)
- obligation d'exercer le soin et la diligence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente possédant les connaissances générales, les

² Paragraphe 3 de la section 260: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/46/section/260>

³ <https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2023/1137.html>

⁴ <https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2023/1897.html>

⁵ <https://www.clientearth.org/latest/press-office/press/clientearth-to-appeal-high-court-decision-in-case-against-shell-s-board/>

⁶ Paragraphe 3: <https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2023/1137.html>

⁷ Voir para 20 du jugement du 24 juillet 2023.



compétences et l'expérience auxquelles on peut raisonnablement s'attendre d'une personne exerçant les fonctions qu'elle exerce, ainsi que les compétences et l'expérience générales que le directeur possède réellement (section 174).

ClientEarth mettait en avant notamment le fait que les émissions nettes de Shell ne diminueraient que de 5% d'ici 2030 selon la stratégie adoptée par Shell, en contradiction flagrante avec les exigences de réduire celles-ci de 45% telles qu'ordonnées par la Cour néerlandaise de La Haye en 2021 (Jugement Milieudefensie c. Shell du 26 mai 2021⁸).

Problème juridique : L'objectif de ClientEarth était de faire reconnaître la responsabilité des organes dirigeants d'une entreprise (conseil d'administration + chaque membre à titre individuel) eu égard à l'impact des affaires de cette entreprise en matière de changement climatique, et de faire en sorte que Shell change sa stratégie pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. ClientEarth a tenté d'atteindre cet objectif en devenant actionnaire de Shell et en exerçant une *derivative action*, mais les critères d'admissibilité d'une telle action sont très stricts.

Solution : Le Juge Trower a rejeté l'ensemble des arguments de ClientEarth pour des raisons tenant essentiellement au fait que, s'il admettait une telle action, des actionnaires même très minoritaires pourraient interférer dans les décisions des organes dirigeants des entreprises, qui « *requièrent de prendre en compte une série de considérations concurrentes* », dans lesquelles les tribunaux ne devraient pas intervenir⁹. Le Juge a également rejeté la tentative par ClientEarth de faire reconnaître des 'devoirs accessoires' (*incidental duties*) à la charge des directeurs de sociétés en ce qui concerne le risque climatique.

Il a enfin examiné si l'action avait été engagée de bonne foi (car il était allégué par Shell que ClientEarth avait engagé cette action uniquement 'pour faire avancer son propre agenda politique'). Le tribunal a admis que « *lorsque l'objectif principal de la réclamation est une arrière-pensée pour faire avancer le propre programme politique de ClientEarth avec pour conséquence que, sans cette objectif, la réclamation n'aurait pas été introduite du tout, alors elle n'aurait pas été introduite de bonne foi*¹⁰ ».

Le Juge Trower a, dans les deux jugements, rejeté la demande de permission. Il s'agit d'une étape préliminaire et non d'une décision au fond.

Commentaire : ClientEarth n'a pas dit son dernier mot et a fait appel du second jugement. Si la Cour d'appel accepte que ClientEarth a un droit *prima facie* à poursuivre une *derivative action*, elle lui accordera la permission d'engager cette action au fond. Nul doute que la saga procédurale ne fait que commencer et qu'une décision définitive au fond n'interviendrait pas avant plusieurs années. Il n'est pas du tout évident que la Cour d'appel réforme le jugement car les conditions de la *derivative claim* sont très strictes, mais ClientEarth va certainement ajuster ses arguments pour maximiser ses chances de succès.

⁸ [ECLI:NL:RBDHA:2021:5339, District Court of The Hague, C/09/571932 / HA ZA 19-379 \(english version\) \(rechtspraak.nl\)](#)

⁹ [ClientEarth loses high court fight with Shell over climate strategy | Shell | The Guardian](#)

¹⁰ [High Court refuses permission for climate-change activist shareholder to bring derivative action on behalf of Shell plc against its directors | Litigation notes \(hsfnote.com\)](#)



ClientEarth avait déjà poursuivi une action un peu similaire en Pologne, en tant qu'actionnaire d'Enea, société de production d'énergie, et avait réussi à obtenir l'annulation par le tribunal polonais d'une résolution prise par les organes dirigeants approuvant la construction d'une nouvelle mine de charbon¹¹.

Visiblement il s'agit d'une stratégie contentieuse que ClientEarth pourrait tenter dans plusieurs pays, mais avec des résultats variables selon la loi applicable.

Même si pour le moment l'action contre Shell n'a pas abouti, l'on peut espérer que ce type d'action fasse changer les comportements des dirigeants d'entreprises et les rendent plus au fait de leurs devoirs et/ou de leurs pouvoirs de faire changer les choses.

Rédigé par Maud Lepez, avocate, bénévole NAAT.

¹¹ [Major court win shows power of corporate law to fight climate change | ClientEarth](#); [Major energy firms exposed to shareholder action over coal power plant Ostrołęka C | ClientEarth](#)